



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 2537

Texte de la question

M François Fillon demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour pallier le préjudice dont font l'objet les personnes qui ont cotisé pendant de nombreuses années à un régime de retraite agricole et qui sont privées d'une partie des droits qu'ils ont acquis en vertu de l'article 1122 du code rural, qui précise que les requérants ne peuvent bénéficier du versement d'une pension de reversion s'ils perçoivent par ailleurs un avantage personnel au titre d'un régime de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de reversion de ce dernier que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de reversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à la pension personnelle du conjoint survivant, la différence est servie sous forme d'un complément différentiel. Une modification de la législation actuelle de manière à instituer en faveur des conjoints survivants de non-salariés agricoles une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de reversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la sécurité sociale, constituerait une mesure d'un coût élevé qui, dans la période actuelle, s'ajouterait au surcroît de dépenses résultant pour le BAPSA du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite et des mesures d'alignement des retraites agricoles sur celles des salariés. Aussi, compte tenu notamment de la nécessité d'éviter un trop fort alourdissement des charges pesant sur les agriculteurs, il est difficile d'envisager la réalisation de cette réforme dans l'immediat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Données clés

Auteur : [M. Fillon François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2537

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2542